

Régie départementale du Tramway du Mont Blanc

Hôtel du Département  
1 Avenue d'Albigny  
74000 ANNECY Cedex

Annecy, le 13 mai 2026

## **DECISION N° RDTMB-DECIS-2026-01**

Régie de recettes « recettes commerciales du Tramway du Mont Blanc » : décision de création de la régie de recettes

### **Le Directeur de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc**

VU le Code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives aux régies ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2012-124d du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les statuts de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc adoptés par délibération CD-2026-024 du 12 janvier 2026 par l'assemblée départementale ;

VU la délibération n° CA-RTMB-2026-26 du 31 mars 2026, portant nomination de M. Victor MENORET en qualité de Directeur de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc,

VU la délibération n° CA-RTMB-2026-15 du 28 janvier 2026, autorisant le Directeur de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc à créer des régies comptables d'avances et de recettes,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 mai 2026.

# DECIDE

## ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des recettes commerciales par la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc.

## ARTICLE 2 :

Cette régie dénommée « recettes commerciales du Tramway du Mont Blanc » est installée au sein de l'établissement principal de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc, sis Avenue de la Gare, 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS.

## ARTICLE 3 :

La régie fonctionne de manière permanente.

## ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

<b>Ventes de produits finis et intermédiaires</b>	- compte d'imputation : 701
<b>Prestations de services</b>	
Transport de voyageur	- compte d'imputation : 7061
Recettes de messageries par autocars	- compte d'imputation : 7062
Produits de l'affrètement	- compte d'imputation : 7063
Location de véhicules sans chauffeur	- compte d'imputation : 7067
Services accessoires aux transports	- compte d'imputation : 7068
<b>Ventes de marchandises</b>	- compte d'imputation : 707
<b>Produits des activités annexes</b>	
Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel	
Commissions et courtages	- compte d'imputation : 7081
Locations diverses	- compte d'imputation : 7082
Mise à disposition de personnel facturée	- compte d'imputation : 7083
Ports et frais accessoires facturés	- compte d'imputation : 7084
Remboursements de frais	- compte d'imputation : 7085
Autres produits d'activités annexes (cessions d'approvisionnements...)	- compte d'imputation : 7087
<b>Rabais, remises et ristournes accordés</b>	
sur ventes de produits finis et intermédiaires	- compte d'imputation : 7091
sur ventes de produits résiduels	- compte d'imputation : 7093
sur prestations de services	- compte d'imputation : 7096
sur ventes de marchandises	- compte d'imputation : 7097
sur produits des activités annexes	- compte d'imputation : 7098

#### **ARTICLE 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : transaction par carte bancaire (en ligne, distributeurs automatiques ou par terminal de paiement électronique) ;
  - 2° : espèces ;
  - 3° : chèques bancaires ;
  - 4° : chèques-vacances ;
  - 5° : virement bancaire ;
- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de reçus, de ticket ou titres de transports, de factures ou de quittance.

#### **ARTICLE 6 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie départementale, comptable public assignataire.

#### **ARTICLE 7 :**

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

#### **ARTICLE 8 :**

Un fonds de caisse d'un montant de 10 000 € est mis à disposition du régisseur.

#### **ARTICLE 9 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 000 €.

#### **ARTICLE 10 :**

Le régisseur est tenu de verser au transporteur de fonds conventionné le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 11 :**

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et du directeur administratif et financier de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

#### **ARTICLE 12 :**

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14 :**

Le Directeur de la Régie départementale du Tramway du Mont Blanc et le comptable public assignataire de la Régie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Annecy, le 13 May 2026

Ainsi fait et décidé, Pour extrait conforme,  
**Le Directeur de la Régie départementale  
du Tramway du Mont Blanc**

Victor MENOIRET